**RÈGLEMENT numéro 363-23 intitulé: TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**8. Adoption du règlement 363-23 : Traitement des élus municipaux**

**Considérant que** la loi sur le traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

**Considérant que** le gouvernement du Canada, par le projet de loi C-44, a adopté la mesure fiscale visant à rendre imposable l’allocation de dépenses des élus municipaux;

**Considérant que** cette mesure fiscale a pour effet de diminuer la rémunération nette des élus municipaux;

**Considérant que** le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux mais qu’il y a lieu de l’actualiser afin de le rendre conforme aux réalités contemporaines;

**Considérant qu**’avis de motion et que la présentation du projet du règlement a été donnés lors de la séance régulière tenue le 03 juillet 2023

**2023-08-146 En conséquence** madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyée par monsieur le conseiller Serge Imbeault et résolue unanimement d’adopter règlement no 363-23 et qu’il soit décrété et ordonné ce qui suit;

**Article 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 - REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement # 332-19 ainsi que ceux portant sur le même sujet, adoptés antérieurement.

**Article 3 - RÉMUNÉRATION**

Le présent règlement fixe une rémunération annuelle pour le maire

et pour chaque conseiller, le tout pour l’exercice financier de l’année 2023

et les exercices financiers suivants.

La rémunération annuelle du maire est fixée à dix-mille dollars (10000.00$). La rémunération annuelle de chaque conseiller est fixée

à trois mille trois cent trente-trois dollars (3333.00 $).

**Article 4 - REMPLACEMENT DU MAIRE**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant

plus de trente jours, le maire suppléant aura droit à compter de ce moment et jusqu’à ce que cesse le remplacement, à une rémunération égale à trois fois la rémunération d’un conseiller.

**Article 5 - ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération fixée à l’Article 3, les élus auront droit à une allocation de dépenses égale à la moitié du montant de leur rémunération jusqu’à concurrence du maximum prévu à l’Article 19 de la

loi sur le traitement des élus municipaux.

**Article 6 - INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION**

La rémunération telle qu’établie par le présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant l’entrée en vigueur du règlement.

L’indexation consiste dans l’augmentation, pour chaque exercice,

du montant applicable pour l’exercice précédent d’un pourcentage correspondant au taux de variation de l’indice moyen des prix à la consommation pour l’année précédente, en prenant comme base l’indice établi pour l’ensemble du Québec par Statistique Canada.

**Article 7 - VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION**

La rémunération est versée une fois par mois pour un total de douze versements par année.

**Article 8 - RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier 2023 conformément au troisième alinéa de l’Article 2 de la loi sur le traitement des élus municipaux.

**Article 9 – REMBOURCEMENT DES DÉPENSES**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt detoute pièce justificative attestant de la nécessitédu déplacement, lorsqu’un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d’effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalant à quarante- cinq cents (0,52 $) du kilomètre effectué est accordé et les dépenses inhérentes

à ce déplacement seront remboursées sur présentation des pièces justificatives.

Le présent article s’applique également aux fonctionnaires de la Municipalité.

**Article 10 - APPLICATION**

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l’application du présent règlement.

**Article 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2023.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Saint-Léon-le-Grand, ce 2023-08-14

Jean-Côme LevesqueJean-Noël Barriault

Maire Directeur général et secrétaire-trésorier